

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 25 novembre 2025

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 9 décembre 2025

Affaires n°2025/10

Conseil interdépartemental départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire c/ Mme X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 19 juin 2025, le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme X.

Il soutient que :

- Mme X. exerce en tant que masseur-kinésithérapeute remplaçante ;
- inscrite depuis 2024 au tableau de l'ordre, elle n'a pas communiqué ses contrats ;
- elle exerce dans le département 73, en méconnaissance des dispositions du contrat établi par la titulaire du cabinet ;
- elle ne respecte pas les conditions d'affichage de son exercice ;
- elle est impliquée dans la gérance du cabinet de la titulaire ;
- elle méconnaît ainsi les obligations résultant des articles L. 4321-14, R. 4321-51, R. 4321-54, R. 4321-56, R. 4321-107, R. 4321-112, R. 4321-125, R. 4321-127, R. 4321-132, R. 4321-142, R. 4321-143 et R. 4321-145 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2025, Mme X. explique à la chambre disciplinaire que :

- elle a 24 ans et a fait ses études en Espagne ;
- elle a validé son équivalence en France et a obtenu le diplôme français en juin 2024 ;
- elle pensait qu'il suffisait qu'une seule des parties au contrat transmette celui-ci au conseil de l'ordre ;
- après avoir exercé au cabinet de Val-d'Isère, elle est restée quelques temps sans emploi, ce qui explique l'absence d'envoi d'autres contrats ;
- elle reconnaît avoir commis des erreurs, mais n'a jamais voulu enfreindre le code de déontologie ; elle manquait d'expérience.

Par ordonnance du 12 août 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 octobre 2025.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chatellux-Moretti,
- les observations de M. Combet, président du conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire,
- les observations de Mme X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. exerce la masso-kinésithérapie en France depuis la validation en 2024 de son diplôme espagnol. Elle s'est inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire.

2. Le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire a été informé par celui de la Savoie, que Mme X. exerçait du 2 décembre 2024 au 2 mai 2025 dans un cabinet secondaire situé à Val-d'Isère, en qualité de remplaçante d'une consœur, qui exerçait pour la même période dans son cabinet principal à Tignes.

3. Le contrat de remplacement daté du 14 novembre 2024, reçu le 20 novembre 2024 par le CDOMK de Savoie pour une période de remplacement du 2 décembre 2024 au 2 mai 2025, mentionne seulement l'adresse de Tignes. Le contrat de remplacement daté du 14 novembre 2024, reçu le 13 mars 2025 par le CDOMK de Savoie, pour la même période de remplacement mentionne seulement l'adresse du cabinet secondaire à Val-d'Isère.

4. Mme X. n'avait transmis aucune copie de ces contrats au conseil départemental au tableau duquel elle est inscrite.

5. Mme X. avait, en outre, affiché son nom ainsi que son numéro de téléphone sous le nom de la titulaire du cabinet en précisant également son statut de remplaçante.

6. Cette situation est constitutive d'un manquement aux articles R. 4321-54 du code de la santé publique (obligation de moralité, probité et responsabilité), R. 4321-143 du même code (dissimulation de contrats professionnels).

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois*

ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. / Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

8. Dans les circonstances de l'espèce, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme X. a, en connaissance de cause, aidé la titulaire du cabinet à méconnaître ses propres obligations, et alors que Mme X. a bien admis et compris la portée de la présente procédure disciplinaire, il y a lieu de lui infliger la sanction la moins sévère prévue à l'article L. 4124-6 précité du code de la santé publique, soit un avertissement.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction d'avertissement.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 99, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Cantal et de la Haute-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Puy-en-Velay, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Chatellux-Moretti, MM. Blémont, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.